

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 19 AOUT 1833.

Amendemens au projet de loi sur les extraditions.

Amendement à l'art. 3.

Supprimer *juge d'instruction* et y substituer *Président du tribunal civil*.
Substituer au pronom démonstratif *ce* l'article *le*; et après *juge* ajouter *d'instruction*.

A. GENDEBIEN.

Ajouter comme § 3 de l'art. 3 :

La Chambre du conseil décidera également après avoir entendu l'étranger s'il y a lieu ou non, de transmettre en tout ou en partie les papiers et objets quelconques saisis sur lui ou dans son domicile, au gouvernement étranger qui demande l'extradition.

NOTHOMB.

Après les mots *décerné et par l'autorité*, je propose d'insérer *pour l'un des faits mentionnés à l'art 1^{er}*.

J.-B. BRABANT.

Amendement à l'article 6 par M. GENDEBIEN et sous-amendé par M. QUIRINI.

L'extradition ne pourra se faire que pour autant que, par des traités conclus en vertu de la présente loi, il soit *expressément stipulé* que l'étranger ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ni puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucuns autres crimes ou délits qui n'auraient pas été prévus par la présente loi.

Je propose à la Chambre l'adoption de l'article suivant :

ART. 8.

La présente loi n'aura d'effet qu'avec les pays limitrophes de la Belgique; elle cessera, ainsi que les traités faits en conséquence, d'être en vigueur au 1^{er} janvier 1835.

E. D'HUART.

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 20 AOUT 1833.

Projet de loi amendé sur les extraditions.

ART. 1^{er}.

Le gouvernement pourra livrer aux gouvernemens des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger mis en accusation ou condamné par les tribunaux desdits pays pour l'un des faits ci-après énumérés, qui auraient été commis sur leur territoire.

1° Pour assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2° Pour incendie ;

3° Pour faux en écriture ;

4° Pour fausse monnaie ;

5° Pour faux témoignage ;

6° Pour vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics ;

7° Pour banqueroute frauduleuse.

ART. 2.

L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, en original ou en expédition authentique délivrés par l'autorité compétente, et après avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

Le ministère public et l'étranger seront entendus en chambre du conseil. Dans la quinzaine à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées avec l'avis motivé au Ministre de la Justice.

ART. 3.

L'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt, décerné par l'autorité étrangère compétente, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1^{er}, et rendu exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de 1^{re} instance du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé. Après l'ordonnance de l'arrestation le juge d'instruction

est autorisé à procéder suivant les règles proscrites par les art. 87-90 du code d'instruction criminelle.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans les cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil.

La chambre du conseil décidera également, après avoir entendu l'étranger, s'il y a lieu ou non, de transmettre en tout ou en partie les papiers et autres objets saisis au gouvernement étranger qui demande l'extradition; elle ordonnera la restitution des papiers et autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu.

ART. 4.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un jugement de condamnation ou d'un arrêt d'accusation.

ART. 5.

Les traités conclus en vertu de la présente loi seront insérés dans le Bulletin officiel et dans un journal publié dans la capitale du royaume. Ils ne pourront être mis à exécution que dix jours après la date que porte ce journal.

ART. 6.

L'extradition n'aura lieu qu'autant que, par des traités conclus en vertu de la présente loi, il soit *expressément stipulé* que l'étranger ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ni puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente loi.

ART. 7.

L'extradition ne peut avoir lieu, si depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique.

Mandons et ordonnons, etc.